



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : Générale  
14 octobre 2009

Français  
Original : Anglais



**Vingt et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal  
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Port Ghalib, Egypte, 4-8 novembre 2009

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire du segment préparatoire\*

**Substances à potentiel de réchauffement global élevé proposées  
en remplacement des substances qui appauvrissent la couche  
d'ozone (décision XX/8) : projet d'amendement  
au Protocole de Montréal**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau\*

**Adoption des décisions de la vingt et unième Réunion des Parties**

**Projets de décision et proposition d'amendement au Protocole  
de Montréal**

**Additif**

**Note du Secrétariat**

Les annexes à la présente décision contiennent quatre projets de décision qui pourraient remplacer les projets de décisions C, D, B et A du document 21/3 : l'annexe I présente une proposition de la Suède au nom de l'Union européenne pour un projet de décision sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire; l'annexe II présente une proposition de la Suède au nom de l'Union européenne pour un projet de décision sur la prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17); l'annexe III présente une proposition de l'Australie, de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique pour un projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation; l'annexe IV présente une proposition de la Communauté européenne pour un projet de décision sur une dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Ces propositions sont reproduites telles qu'elles ont été reçues et n'ont pas été officiellement éditées.

\* UNEP/OzL.Pro.21/1.

## **Annexe I**

### **Proposition de la Suède au nom de l'Union européenne en vue d'un projet de décision sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire**

#### **(Texte de l'Union européenne sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et la possibilité de les réduire**

**Le 12 octobre 2009)**

#### **NOTE EXPLICATIVE**

L'Union européenne note que d'importantes quantités de tétrachlorure de carbone en stock ont été signalées au Secrétariat pour destruction au cours d'une année ultérieure, ce qui est conforme à la pratique usuelle dans l'industrie chimique. La plupart des quantités figurant sur la liste des stocks compilée par le Secrétariat se trouvent dans des Etats membres de l'Union européenne possédant des usines de produits chimiques produisant du tétrachlorure de carbone comme sous-produit ou coproduit de fabrication, qui est stocké en vue d'être détruit par la suite.

Par ailleurs, les données présentées dans le rapport sur la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance, établi comme suite à décision 55/45 du Comité exécutif, met en évidence des écarts entre les concentrations atmosphériques de cette substance et les émissions signalées par les Parties. Des émissions totalisant 40 000 tonnes par an échappent aux mécanismes de traçage des émissions.

Cette préoccupation n'est guère nouvelle et, en 2006, le Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) a été prié, par la décision XVIII/10, de fournir aux Parties des informations à ce sujet; toutefois, le Groupe n'a pas été en mesure de faire le rapprochement entre les concentrations atmosphériques observées et les émissions signalées en raison de difficultés à se procurer les données pertinentes.

Selon le rapport du Comité exécutif, ces émissions proviendraient essentiellement de l'Asie du Sud-Est et de la Chine, de l'Amérique du Nord et de l'Europe.

Les Etats membres concernés de l'Union européenne sont disposés à enquêter plus avant sur la fabrication de produits chimiques industriels susceptibles d'entraîner des émissions de tétrachlorure de carbone et invitent les autres Parties possédant des installations industrielles analogues à mener une enquête interne pour repérer les sources des émissions de tétrachlorure de carbone, afin d'identifier la source des écarts susmentionnés.

L'Union européenne estime que cette question mérite d'importants efforts, vu l'ampleur des émissions non identifiées de tétrachlorure de carbone, et qu'il serait utile de savoir comment les Parties gèrent la fabrication industrielle de tétrachlorure de carbone ainsi que l'apparition de tétrachlorure de carbone en tant que sous-produit ou coproduit de la fabrication d'autres substances chimiques.

**(CRP CTC et PA (révisé le 12 octobre 2009))****[Décision XXI/nn : Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de les réduire**

*Rappelant* la décision XVII/10 sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les possibilités de les réduire, ainsi que les difficultés éprouvées par le Groupe de l'évaluation technique et économique à concilier les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées,

*Réitérant* sa préoccupation face à l'écart important entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées, qui donne à penser que les émissions résultant de l'activité industrielle sont nettement sous-estimées et ne sont pas toutes signalées,

*Sachant* que le tétrachlorure de carbone peut être dégagé par des procédés industriels, des stocks ou des conteneurs sous forme de vapeur et qu'il peut aussi être rejeté par ces mêmes sources dans les flux de déchets liquides ou solides ou par le biais de produits manufacturés, tout ceci constituant également des émissions,

*Consciente* de l'obligation de réglementer la production et la consommation de tétrachlorure de carbone au titre de l'article 2D du Protocole de Montréal,

*Désireuse* de ramener les émissions à la teneur de fond,

*Prenant acte* du rapport de la cinquante-huitième réunion du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/50) sur la réduction des émissions de tétrachlorure de carbone et l'élimination de cette substance à la lumière de la décision XVIII/10 de la dix-huitième Réunion des Parties ainsi que de son rapport oral à la vingtième Réunion des Parties concluant que la diminution rapide des émissions de tétrachlorure de carbone calculées à partir des informations fournies par les industries et des données communiquées au titre de l'article 7, sont nettement inférieures aux émissions calculées à partir des mesures atmosphériques pour l'éventail des durées de vie atmosphérique déterminées scientifiquement,

*Notant* que, dans son rapport, le Groupe de l'évaluation technique et économique spéculait que la diminution des émissions provenant d'utilisations réglementées était peut-être compensée par une nouvelle source en rapide augmentation, soulignant que davantage de travaux devaient être faits, et donnant l'exemple de la nécessité d'explorer les substances en rapide augmentation telles que les HCFC-22 et leurs conséquences pour la coproduction de tétrachlorure de carbone lors de la fabrication de produits intermédiaires pour la production de HCFC-22,

1. De demander aux Parties qui produisent du tétrachlorure de carbone, que ce soit délibérément ou par inadvertance comme sous-produit, d'étudier de près leur production, leur consommation et leurs émissions de cette substance, y compris les émissions provenant des produits manufacturés et des flux de déchets, en accordant une attention particulière à l'apparition de tétrachlorure comme sous-produit de la fabrication de chloroforme et d'autres procédés de fabrication de solvants chlorés, ainsi qu'à son utilisation dans des procédés de fabrication de produits pharmaceutiques;
2. De préciser que par « émission » on entend tout rejet provenant de procédés de fabrication, stocks, produits et flux de déchets, que ce soit sous forme de vapeur ou sous forme de liquides;
3. De demander aux Parties de communiquer au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone d'ici [septembre 2010], les informations pertinentes résultant de l'étude entreprise conformément au paragraphe 1 de la présente décision, qui devrait indiquer :
  - a) Le nombre et la capacité installée des usines de fabrication de tétrachlorure de carbone ainsi qu'une estimation des émissions annuelles;
  - b) Le nombre d'usines fabriquant ou produisant du tétrachlorure de carbone comme sous-produit, y compris des renseignements sur les types de procédés de fabrication visés au paragraphe 1, leur capacité installée et les mesures de gestion de cette substance, ainsi qu'une estimation des émissions annuelles;
  - c) Le nombre d'installations spécialement consacrées à la destruction du tétrachlorure de carbone (*in situ*, à l'échelon local ou à l'échelon régional) afin d'éliminer correctement cette substance;

d) Les quantités existantes de tétrachlorure de carbone produites chaque année intentionnellement ou non intentionnellement pour des applications comme produits intermédiaires ou agents de transformation, ou stockées à cet effet;

e) Les méthodes de traitement des déchets et des émissions accessoires de tétrachlorure de carbone.

4. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans le cadre de son évaluation de 2011, de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme agents de transformation de produits intermédiaires et aussi de faire des recherches sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel à des substances chimiques, pouvant se substituer aux produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et de présenter une évaluation des solutions faisables sur le plan technique et économique qui permettraient de réduire voire éliminer de telles utilisations et les émissions qui y sont associées;

5. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de poursuivre l'étude des éléments susceptibles d'expliquer le large écart constaté entre les émissions signalées et les émissions déduites à partir des mesures atmosphériques;

6. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique de coordonner leurs travaux et de communiquer leurs résultats en tenant compte des informations reçues des Parties comme suite au paragraphe 3 et des résultats de l'étude menée conformément au paragraphe 4, et de présenter un rapport à temps pour la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, afin qu'il puisse être examiné par la vingt-troisième Réunion des Parties en 2011.]

## Annexe II

### **Proposition de la Suède au nom de l'Union européenne et de ses 27 Etats membres en vue d'un projet de décision sur la prise en compte des stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone au regard du respect du Protocole**

#### **[Utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone en stock au regard du respect du Protocole (décision XVIII/17)]**

Le Groupe de travail à composition non limitée a abordé, à sa vingt-sixième réunion, la question des stocks de SAO destinées à être utilisées lors d'années ultérieures au titre de dérogations. Il s'est avéré qu'un certain nombre de Parties constituaient des stocks de SAO, dépassant ainsi leurs niveaux de production et de consommation autorisés. Ces excédents étaient constitués :

- a) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
- b) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
- c) De SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
- d) De SAO importées pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires lors d'une année ultérieure, sur le marché national.

Le Secrétariat a fait observer que seul le scénario d) était conforme au Protocole, au regard de la décision VII/30 (annexe 1). Le Groupe de travail a appris que le Comité d'application avait provisoirement conclu que si les situations relevant des scénarios a) à c) venaient à se reproduire, le Secrétariat devait les signaler au Comité d'application pour qu'il puisse les examiner individuellement comme d'éventuels cas de non-respect.

Les Parties, ayant examiné pleinement la question, ont décidé (décision XVIII/17) de prendre note des quatre scénarios susvisés; de rappeler que le Comité d'application avait conclu que le scénario d) était, en tout état de cause, conforme aux dispositions du Protocole de Montréal et aux décisions des Réunions des Parties; de prier le Secrétariat de tenir un dossier des situations qui, selon les Parties, relevaient des scénarios a), b) ou c) et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole; de faire en sorte que les nouveaux scénarios non prévus au paragraphe 1 de la décision XVIII/17 soient examinés par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie; et de convenir de réexaminer la question à la vingt et unième réunion des Parties, à la lumière des informations recueillies conformément au paragraphe 3 de la décision XVIII/17.

Le Secrétariat a constitué un dossier des cas relevant des scénarios a) à c). La vingt et unième Réunion des Parties devrait se saisir de cette question en vue de prendre la décision qu'elle jugera appropriée.

#### **SUITE A DONNER**

S'agissant de la prise en compte des stocks au regard du respect du Protocole, deux questions se posent :

- a) **PREMIEREMENT** : vu le libellé de la décision, est-ce qu'une exportation qui interviendrait non pas l'année suivante mais lors d'une année ultérieure serait conforme à l'intention de la décision ainsi qu'à l'argument des Parties selon lequel elles auraient produit davantage en vue d'exporter?
- b) **DEUXIEMEMENT** : vu que les audits du Fonds multilatéral ne visent que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, est-ce qu'en portant ces questions devant le Comité d'application on ne créerait pas un déséquilibre, puisque le fait pour ces Parties de se prévaloir de cette décision pourrait être remis en question, tandis que le fait pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se prévaloir de cette même décision ne pourrait pas être mis en cause?

EVENTUEL CRP : une démarche cohérente est nécessaire au regard des articles A2 et A5 en tenant compte des engagements pris au titre du Fonds multilatéral. Nous sommes prêts à nous efforcer de clarifier les éléments en cause dans un CRP pour assurer une démarche cohérente fournissant une interprétation uniforme à la Réunion des Parties.

## PROPOSITION

Pour donner suite aux éventuels cas de non-respect, la Réunion des Parties pourrait envisager, en se fondant sur les diverses options examinées par les Parties, d'aborder la question comme suit :

*La Réunion des Parties pourrait demander que les quantités produites en excédent par rapport aux limites autorisées, au cours d'une année donnée, soient consignées dans le cadre d'un système national d'enregistrement et de suivi, au cas où ces quantités auraient été exportées pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, utilisées comme produits intermédiaires, ou détruites; ces quantités seraient déduites l'année suivante, sous réserve que la Partie concernée ait mis en place un système national garantissant que ces quantités soient utilisées comme prévu. Tout cadre de ce genre devrait tenir compte des obligations en vigueur en matière de communication des données, et une description de ce système devrait être fournie au Secrétariat de l'ozone.*

*En pareil cas, le [Comité d'application] [Secrétariat] devrait confirmer l'existence de tels systèmes nationaux et en confirmer l'efficacité. [Le Secrétariat devrait élaborer une série de critères permettant d'évaluer si les systèmes ont été conçus de manière à ce qu'on puisse surveiller la production excédentaire, à examiner par la [xx] Réunion des Parties]*

*Si le Secrétariat peut conclure que la destruction, l'utilisation comme produit intermédiaire ou l'exportation, conformément aux scénarios a), b) ou c) a bien eu lieu [dans les [3 mois] [12 mois]] dans l'année envisagée, [et s'il a été prouvé que la production [la constitution de stocks] n'était qu'accessoire.] de tels cas n'auraient pas à être examinés par le Comité d'application.*

*[Le cas des Parties] ayant une production excédentaire selon les scénarios a), b) ou c), lors d'une année ultérieure, devraient être analysés plus avant par le Secrétariat et portés à l'attention du Comité d'application afin de déterminer s'ils devraient être renvoyés ou non à la Réunion des Parties.*

Arguments :

- *Transparence*
- *Pragmatisme*

## La Réunion des Parties décide

1. De rappeler à toutes les Parties qu'elles doivent signaler toute leur production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris la sous-production non désirée ou non intentionnelle, pour permettre le calcul de leur consommation.
2. De rappeler qu'il a été demandé au Secrétariat de tenir à jour un dossier de tous les cas où les Parties ont expliqué que leur situation était la conséquence de l'un des scénarios suivants :
  - a) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être détruites ou exportées aux fins de destruction lors d'une année ultérieure sur le marché national;
  - b) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être utilisées comme produits intermédiaires sur le marché national ou exportées à cette fin lors d'une année ultérieure;
  - c) SAO produites pendant l'année considérée, stockées pour être exportées en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des pays en développement lors d'une année ultérieure;
 et d'incorporer ce dossier dans la documentation destinée au Comité d'application, pour information, ainsi que dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole.
3. De noter que le Secrétariat a signalé 23 cas à partir de 1999 concernant 12 Parties qui avaient dépassé leurs niveaux de production ou de consommation autorisés pour une substance particulière, au cours d'une année donnée, en expliquant que cet excédent de production ou de consommation relevait de l'un des scénarios mentionnés au paragraphe 1 de la décision XVIII/17.
4. De demander au Comité d'application et au Secrétariat de revoir et modifier les formulaires à utiliser pour communiquer les données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, pour qu'il soit examiné [à la vingt-deuxième réunion des Parties] [à la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée] étant donné qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre comptable pour suivre l'écoulement des stocks.

5. De demander au Secrétariat, lorsqu'il reverra les formulaires à utiliser pour la communication des données au titre de l'article 7, de veiller à ce que ces formulaires permettent de ventiler toutes les quantités allouées pour que l'on puisse faire correspondre ces quantités avec les stocks et leurs utilisations prévues, par recoupement, et ce avant la fin de l'année suivant l'année de production des substances stockées.
6. De prier le Secrétariat d'analyser plus avant les cas des Parties qui signalent une production excédentaire au titre de l'article 7 plus de deux fois au cours de [2] années ultérieures et de porter à l'attention du Comité d'application, pour plus ample examen, tout cas non conforme aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus.
7. De convenir que les nouveaux scénarios non couverts par le paragraphe 4 de la décision XVIII/17 seront portés devant les Parties pour examen si de tels cas seraient normalement traités par le Comité d'application conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole et à la pratique établie.

## Annexe III

### **Proposition de l'Australie, de la Communauté européenne et des Etats-Unis d'Amérique en vue d'un projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation**

#### **Note explicative**

Dans son rapport d'activité de 2008, le Groupe de l'évaluation technique et économique a recommandé que l'une des utilisations comme agent de transformation (no. 6 du tableau de la décision XIX/15) soit supprimée, le seul exemple connu de cette utilisation, en Inde, ayant cessé en 2007. Par ailleurs, après avoir analysé les données reçues de la Chine, le Groupe a recommandé d'ajouter trois nouvelles utilisations comme agents de transformation au tableau de la décision XIX/15 : la fabrication de fluorure de polyvinylidène (FPVD) à l'aide de tétrachlorure de carbone; la fabrication d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle à l'aide de tétrachlorure de carbone; la fabrication de 4-bromophénol à l'aide de tétrachlorure de carbone. Il est donc suggéré, dans la présente proposition, d'actualiser le tableau A de la décision X/14 en conséquence.

Le Groupe n'a pas été en mesure de recommander d'apporter d'autres modifications au tableau B de la décision X/14 faute de renseignements reçus des Parties, à l'exception du Japon où toute utilisation de substances réglementées comme agents de transformation a cessé.

Suite à l'élargissement de la Communauté européenne en 2004, les Parties qui font désormais partie de la Communauté européenne n'ont plus à être énumérées individuellement au tableau B et les données qui les concernent devraient être intégrées dans les données globales concernant la Communauté européenne.

Il semblerait que deux Parties seulement aient communiqué des informations sur leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation comme suite à la décision X/14. Une telle absence d'informations entrave les travaux du Groupe. Il faudrait rappeler aux Parties qu'elles sont tenues de communiquer des informations et tout manquement à cette obligation devrait être porté à l'attention du Comité d'application.

Dans le même temps, on pourrait alléger le fardeau administratif à la charge des Parties et du Secrétariat en spécifiant les conditions dans lesquelles il n'est plus nécessaire de communiquer d'informations.

#### **Projet de décision sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation**

*Notant avec satisfaction* le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2008,

*Rappelant* la décision X/14 priant toutes les Parties de faire connaître au Secrétariat chaque année, avant le 30 septembre, leurs utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, les quantités d'émissions résultant de ces utilisations et les technologies de confinement employées pour réduire au minimum les émissions de ces substances,

*Notant* que le Comité exécutif a indiqué, dans son rapport sur les utilisations comme agents de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.WG.1/29/4), que l'adoption de technologies ne faisant pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation est devenue la norme dans ces Parties,

*Notant* que le fait pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de donner des renseignements sur les projets concernant les agents de transformation approuvés par le Fonds multilatéral ne les dispense pas de l'obligation de soumettre au Secrétariat de l'ozone les informations demandées dans la décision X/14,

*Notant avec préoccupation* que deux Parties seulement ont communiqué des informations conformément à la décision X/14 et que, faute de données suffisantes, le Groupe de l'évaluation technique et économique n'a pas pu mener à bien son analyse avec toute la rigueur voulue,



*Notant également* que l'insuffisance des informations communiquées par les Parties pourrait conduire à remettre en question la procédure actuelle consistant à exclure du calcul de la consommation annuelle d'une Partie les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation,

1. De demander à toutes les Parties utilisant des substances réglementées comme agents de transformation de soumettre au Secrétariat de l'ozone chaque année, avant le 30 septembre, les informations demandées dans la décision X/14;
2. De préciser que l'obligation de communiquer des données annuelles ne s'applique plus à une Partie dès lors qu'elle a informé le Secrétariat de l'ozone qu'elle n'utilise pas de substances réglementées comme agents de transformation [jusqu'à ce qu'elle commence à le faire] et que cette procédure, qui n'a lieu qu'une seule fois, s'applique à toutes les Parties, qu'elles figurent ou non au tableau B de la décision X/14;
3. De prier le Secrétariat de l'ozone d'écrire chaque année aux Parties qui n'ont pas présenté de notification au Secrétariat conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour leur demander de communiquer les informations demandées dans la décision X/14;
4. De prier le Secrétariat de l'ozone de porter les cas de manquement à l'obligation de communiquer des données à l'attention du Comité d'application pour examen;
5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Comité exécutif du Fonds multilatéral de préparer un rapport conjoint pour leurs futures réunions, afin de signaler les progrès de l'élimination des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation, conformément au paragraphe 6 de la décision XVII/6;
6. De revoir la question à la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
7. De mettre à jour le tableau A de la décision X/14 conformément à l'annexe à la présente décision;
8. De mettre à jour le tableau B de la décision X/14 conformément à l'annexe à la présente décision.

## Annexe

Tableau A : Liste des substances réglementées utilisées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1	Élimination du $\text{NCl}_3$ dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore-alkali	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulfan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de polyoléfines chlorosulfonées	CTC
7	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
8	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
9	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
10	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
11	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
12	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
13	Production de cyclodime	CTC
14	Production de polypropène chloré	CTC
15	Fabrication d'EVA chloré	CTC
16	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
17	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
18	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
19	Production d'imidachlopride	CTC
20	Production de buprofénine	CTC
21	Production d'oxadiazon	CTC
22	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
23	Production de 1,3- dichlorobenzothiazole	CTC
24	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
25	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
26	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
27	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
28	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
29	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
30	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
31	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
32	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
33	Production de 3-méthyl-2-thiophène-carbaldéhyde	CTC
34	Production de 2-thiophène-carbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
36	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyle (3,5-DNBC)	CTC
37	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
38	Production de m-nitrobenzaldéhyde	CTC
39	Production de tichlopidine	CTC
40	Production d'alcool p-nitrobenzyle	CTC
41	Production de tolclofos-méthyle	CTC
42	Production de fluorure de polyvinylidène (FPVD)	CTC
43	Production d'acétate de tétrafluorobenzyl-éthyle	CTC
44	Production de 4-bromophénol	CTC

**Tableau B : Plafonds des émissions fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation (en tonnes métriques par an)**

<b>Pays/Région</b>	<b>Production ou consommation</b>	<b>Emissions maximales</b>
Communauté européenne	1 083	17
Etats-Unis	2 300	181
Canada	13	0
Japon	0	0
Fédération de Russie	800	17
Australie	0	0
Nouvelle-Zélande	0	0
Norvège	0	0
Islande	0	0
Suisse	5	0,4
<b>TOTAL</b>	<b>4 201</b>	<b>215,4</b>

## Annexe IV

### Projet de décision proposé par la Communauté européenne sur la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

#### Note explicative

##### a) Rapport du Comité des choix techniques pour les produits chimiques

Dans son rapport d'activité pour 2009, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques ont fourni une liste d'utilisations de SAO en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles des produits de remplacement existent déjà.

Toutefois, le rapport ne contenait pas suffisamment d'informations pour permettre aux Parties d'exclure ces utilisations de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (la dérogation) déjà en vigueur. Par exemple, pour certaines utilisations les produits de remplacement proposés n'étaient fondés que sur des travaux scientifiques. Dans quelques cas seulement, les informations fournies étaient suffisantes pour garantir que les produits de remplacement étaient techniquement et économiquement viables pour toutes les Parties ou qu'ils constituaient dorénavant des méthodes standard reconnues. Par conséquent, il a été estimé que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques devait poursuivre ses travaux sur cette question.

##### b) Elargissement de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux Parties visées à l'article 5

Précédemment, seules les Parties non visées à l'article 5 bénéficiaient de la dérogation, alors que pour les Parties visées à l'article 5 ces utilisations étaient couvertes par le régime des besoins intérieurs fondamentaux. Etant donné que ce régime prend fin à la fin de l'année 2009 pour toutes les substances à l'exception du bromure de méthyle, du trichloroéthane et des HCFC, les Parties visées à l'article 5 devraient également pouvoir bénéficier de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire.

Afin d'éviter que les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5 aient des calendriers différents, le projet de décision propose tout d'abord de prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2010, étant donné qu'il s'agit de la date actuellement fixée pour les Parties non visées à l'article 5. Ensuite, le projet de décision propose une prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'ensemble des Parties.

Par le passé, la dérogation était en général prorogée juste avant la date limite et n'était souvent accordée que pour de courtes périodes, ce qui posait des difficultés de planification importantes pour les compagnies concernées. Etant donné qu'il est peu probable que la dérogation en tant que telle soit levée dans un avenir prévisible, il est proposé cette fois de prolonger plus tôt la dérogation et pour une période plus longue. Si la date du 31 décembre 2014 a été retenue, c'est parce que le régime des besoins intérieurs fondamentaux prend également fin ce même jour pour le bromure de méthyle et le trichloroéthane et les Parties souhaiteront peut-être de toute manière envisager à ce moment-là d'adopter une nouvelle décision relative à la prolongation.

##### c) Utilisations déjà interdites

Certaines Parties visées à l'article 5 se sont dites préoccupées par les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse déjà interdites dans le cadre de la dérogation. Il leur semblait que pour les utilisations déjà interdites, certaines Parties ne disposeraient peut-être pas de produits de remplacement. Cependant, il existe des produits de remplacement largement reconnus et des méthodes standard sans SAO pour ces utilisations. Par conséquent, le projet de décision prie le Comité des choix techniques pour les produits chimiques, tout en poursuivant ses travaux sur les produits de remplacement, de vérifier également la situation des Parties visées à l'article 5 s'agissant des utilisations déjà interdites. Le projet de décision propose de lever les interdictions d'utilisation en vigueur pendant une période déterminée pour les Parties visées à l'article 5 lorsque la Partie concernée estime que celles-ci sont justifiées au niveau national.

**d) Ateliers régionaux**

Dans son rapport, le Comité des choix techniques pour les produits chimiques a recommandé la tenue d'un atelier sur les utilisations de SAO en laboratoire et à des fins d'analyse dans la région du Golfe et en Asie occidentale. Ce type d'atelier pourrait également être utile à d'autres régions, notamment en raison des préoccupations manifestées par certaines Parties s'agissant des interdictions d'utilisations en vigueur. Par conséquent, le projet de décision encourage les réseaux régionaux à organiser de tels ateliers.

**e) Questions diverses**

Etant donné que les informations sur les interdictions d'utilisations en vigueur et les règles applicables à la dérogation étaient disséminées dans de nombreuses décisions, il a été considéré utile de résumer les règles dans le chapeau du projet de décision. A cet égard, le Secrétariat de l'ozone est prié d'actualiser le site Internet correspondant.

**Projet de décision sur la dérogation globale pour utilisations en laboratoire**

*La vingt et unième Réunion des Parties décide :*

*Prenant note* des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique présentés en application des décisions XVII/10 et XIX/18 relatives aux utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse,

*Rappelant* que le Groupe de l'évaluation technique et économique a identifié dans son rapport plusieurs procédures pour lesquelles des solutions de remplacement des SAO sont disponibles, comme résumé ci-après :

- a) Analyses pour lesquelles des SAO sont utilisées comme solvants pour des mesures spectroscopiques :
  - i) hydrocarbures (huile et graisse) présents dans l'eau ou les sols
  - ii) siméthicone (polydiméthylsiloxane)
  - iii) lors de l'enregistrement des spectres de résonance magnétique infrarouge et nucléaire, y compris l'indice hydroxyle
- b) Analyses pour lesquelles des SAO sont utilisées comme solvants pour les méthodes d'analyse électrochimiques :
  - i) cyanocobalamine
  - ii) indice de brome
- c) Analyses impliquant une solubilité sélective dans les SAO des :
  - i) cascarosides
  - ii) extraits thyroïdiens
  - iii) polymères
- d) Analyses pour lesquelles des SAO sont utilisées pour pré-concentrer les analytes dans les :
  - i) chromatographies liquides à haute performance (HPLC) de médicaments et pesticides
  - ii) chromatographies en phase gazeuse de produits chimiques organiques tels que les stéroïdes
  - iii) chromatographies d'adsorption de produits chimiques organiques
- e) Titrage de l'iode par le thiosulfate (analyses iodométriques) pour déterminer la teneur en :
  - i) iode
  - ii) cuivre
  - iii) arsenic
  - iv) sulfure
- f) Mesures de l'iode et de l'indice de bromure (titrages)
- g) Analyses diverses, notamment :
  - i) rigidité du cuir
  - ii) point de gélification
  - iii) poids spécifique du ciment

- iv) temps de percée des cartouches de masques à gaz
- h) Utilisations de SAO comme solvants dans des réactions chimiques organiques
  - i) difluorométhylation de l'atome d'azote et de l'atome d'oxygène
- i) Utilisations générales en laboratoire comme solvants, pour :
  - i) le lavage des tubes RMN
  - ii) l'élimination des graisses sur la verrerie
  - iii) les réactions chimiques organiques

*Rappelant* les décisions VII/11, XI/15, XVIII/15 et XIX/18 par lesquelles ont déjà été supprimées de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les utilisations suivantes :

- a) Matériel de réfrigération et de climatisation utilisé en laboratoire, y compris le matériel de laboratoire réfrigéré, notamment les ultracentrifugeuses;
- b) Nettoyage, réfection, réparation ou reconstruction de composants ou d'ensembles électroniques;
- c) Préservation des publications et des archives;
- d) Stérilisation de matériaux en laboratoire;
- e) Essais de laboratoire portant sur les huiles, graisses et hydrocarbures présents dans l'eau;
- f) Essais de laboratoire portant sur le goudron utilisé comme revêtement routier;
- g) Prise d'empreintes digitales à des fins médico-légales;
- h) Toutes les utilisations du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse, à l'exception de son emploi :
  - i) Comme norme de référence :
    - Pour calibrer le matériel utilisant le bromure de méthyle
    - Pour vérifier les niveaux des émissions de bromure de méthyle
    - Pour déterminer les concentrations de résidus de bromure de méthyle présents dans les marchandises, les végétaux et les denrées
  - ii) Dans les études toxicologiques en laboratoire
  - iii) Pour comparer en laboratoire l'efficacité du bromure de méthyle et des solutions de remplacement de cette substance;
  - iv) Comme agent en laboratoire s'il est détruit pendant la réaction chimique, comme un produit intermédiaire
- i) L'essai des matières organiques dans le charbon

*Rappelant* les conditions appliquées à la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse figurant à l'annexe II du rapport de la sixième réunion des Parties,

1. D'étendre également l'applicabilité de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 5, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010 pour toutes les SAO, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E;
2. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà du 31 décembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014;
  - a) Pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les SAO, à l'exception de celles du groupe III de l'Annexe B, du groupe I de l'Annexe C et de l'Annexe E;
  - b) Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les SAO, à l'exception de celles du groupe I de l'Annexe C;
3. De prier toutes les Parties d'encourager leurs offices nationaux de normalisation à rechercher et à revoir les normes qui prescrivent l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse, dans le but d'adopter, le cas échéant, des produits et procédés exempts de SAO pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse;

5. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques d'achever le rapport demandé dans la décision XIX/18 et de fournir pour la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

a) Une liste des utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse, y compris celles pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement;

b) De rechercher les méthodes standard internationales et nationales qui prescrivent l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et d'indiquer les méthodes standard de remplacement correspondantes ne prescrivant pas l'utilisation de ces substances;

c) D'examiner la disponibilité sur les plans technique et économique de ces solutions de remplacement dans les pays visés à l'article 5 et dans les pays qui n'y sont pas visés [et s'assurer que les solutions de remplacement montrent des propriétés statistiques similaires ou améliorées (par exemple l'exactitude ou la limite de détection)];

6. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux tels que décrits au paragraphe 5, pour évaluer la disponibilité des solutions de remplacement pour les utilisations déjà interdites par la dérogation globale dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, compte tenu des aspects techniques et économiques. D'ici la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait présenter ses conclusions et ses recommandations afin de déterminer si des dérogations seraient nécessaires pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes les utilisations déjà interdites;

7. D'autoriser les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 [jusqu'à la vingt-deuxième réunion des Parties] [jusqu'au 31 décembre 2010] à déroger aux interdictions d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse en vigueur au cas par cas, lorsqu'une Partie estime que cela est [justifié][la seule option];

8. De prier le Secrétariat de l'ozone d'actualiser la liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dont les Parties sont convenues qu'elles ne devraient plus entrer dans le cadre de la dérogation globale, comme prescrit par la décision X/19 [et d'écrire aux Parties qui signalent des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse afin de les encourager à utiliser des produits de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone, lorsque cela est autorisé par leurs normes nationales];

9. De demander aux Parties de continuer à examiner, au niveau national, la possibilité de remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse énumérées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de communiquer ces informations au Secrétariat de l'ozone d'ici le [28 février 2010] [30 avril 2010];

10. D'encourager les Bureaux régionaux du PNUE ainsi que les Parties intéressées dans leur région à organiser un atelier sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour la région comme recommandé par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques [avant la vingt-deuxième réunion des Parties][en 2010][si possible]. Ces ateliers devraient avoir pour but de mieux faire connaître les possibilités de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par des produits de substitution, d'informer les participants des règles et solutions existantes, et de fournir un appui à la collecte d'informations pour garantir le respect des règles.